

L'an deux mille quinze, le douze octobre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, Maire.

MF-M-515
SEC GEN - CM 2015000011 10/05/2015

Objet : INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

15 OCT. 2015

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 octobre 2015

PRESENTS : Messieurs FOURNIER André, SHAKHUN Samset, THOMASSY Jean-André, DINDAR Bayram, BROCCARDO Daniel, GINET Gérald, COURTOIS Gilbert, MEYSSON Maurice, PETIT Raphaël, MISIR Ilhan, PASINI René, BOULARAND Michel, COMPAGNONI Dominique,

Mesdames FAÏTA Martine, DELOLME Gisèle, MOUSSIER Françoise, BRAHMI Dalila, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, VERSACE Michèle, OLLIVIER Anne-Marie, TIBERI Chantal, MARSELLA Marie-Christine, LENTILLON Michelle, NOIN Michèle

EXCUSES :

Monsieur TOGNARELLI Christian

Madame CASTINET Sylvette

Madame GRAND Jacqueline

Madame DE PINHO Lucie

Monsieur TALL Moussa

donne pouvoir à Monsieur THOMASSY Jean-André

donne pouvoir à Madame CHRISTOPHLE Marie-Pierre

donne pouvoir à Monsieur COURTOIS Gilbert

donne pouvoir à Madame FAÏTA Martine

Secrétaire de séance : FOURNIER André

COURRIER ARRIVE
22 OCT. 2015

Le maintien de la diversité des commerces et le soutien aux activités économiques de la Commune sont des priorités de la municipalité.

La commune de Pont Evêque constitue le pôle économique majeur de l'Est de l'Agglomération, structurée autour d'un axe de circulation et composée d'un tissu économique tertiaire et industriel particulièrement important, le commerce s'organise principalement autour du Centre-ville et du pôle de proximité de la Vega.

Madame le MAIRE, expose que l'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer leur droit de préemption lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Les communes ont alors la possibilité de délimiter, par une délibération motivée de leur Conseil Municipal, des périmètres précis de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité pour préempter des fonds et des baux commerciaux.

Par ailleurs, le décret d'application du 22 juin 2009 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, permet aux communes d'exercer ce droit de préemption à l'intérieur du périmètre défini, sur les cessions de « terrains portant des commerces ou destinés à porter des commerces dans un délai de 5 ans à compter de leur aliénation, dès lors que ces commerces sont des magasins de vente de détail ou des centres commerciaux au sens de l'article L.752-3 du code de commerce, ayant une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m²» (art. R.214-3-b).

Le décret d'application sorti le 26 décembre 2007 a prévu des conditions particulières supplémentaires, notamment, en vertu de l'article R.214-1 du Code de l'urbanisme, la consultation pour avis des Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de Chambre des Métiers et de l'Artisanat) sur la base d'un rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité faisant apparaître un périmètre de sauvegarde, ainsi que certaines mesures de publicité particulières. Ainsi, la note de synthèse ci-annexé déclinant les caractéristiques et les enjeux de chaque zone en matière de commerce, a été transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour avis avant passage au Conseil Municipal.

Le périmètre de sauvegarde proposé comprend 2 zones. Il s'agit des Pôles Centre Ville et La Vega. Chaque zone du périmètre a fait apparaître des enjeux spécifiques dont l'objectif majeur est le maintien de la diversité commerciale, accessible à tous.

Au-delà de cet enjeu, sont apparus d'autres objectifs également déterminants tels que :

- favoriser le maintien de la diversité commerciale et artisanale
- limiter l'implantation d'activités de services au détriment des commerçants et artisans.

Le droit de préemption commercial est un instrument supplémentaire de mise en œuvre des opérations d'urbanisme de rénovation et de redynamisation du Centre-Ville. Elle participe à la préservation du lien social et à la satisfaction des besoins des consommateurs.

Pour autant, il est évident que cette prérogative doit conserver un caractère exceptionnel, motivée par l'intérêt général, et limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et de transmission des entreprises.

Cette démarche nécessite un partenariat étroit entre la Ville et les acteurs locaux du commerce, que sont l'ACAPE (Associations des Commerçants et Artisans de Pont Evêque), les organismes consulaires et ViennAgglo.

Vu :

- L'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application du 26 décembre 2007,
- La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et son décret d'application du 22 juin 2009,
- Le Rapport établi par le cabinet d'études AID,
- L'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 10 septembre 2015,
- L'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 29 septembre 2015,
- L'avis de la Commission Urbanisme en date du 07 octobre 2015,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux, et le plan général de périmètre tel que présenté dans la note de synthèse annexée à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 23 voix pour et 5 refus de vote,

Article 1 : Il est délimité en application de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité dans les plans annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le maire est autorisé à exercer au nom de la Commune le droit de préemption prévu par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

Article 3 : Le périmètre d'application sera annexé au PLU.

Article 4 : Le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire après un affichage en Mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président de ViennAgglo,
- Monsieur le Président de la chambre des notaires de l'Isère,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Vienne,

La présente délibération est transmise à Madame le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA

